

Transport d'aliments médicamenteux – agrément et scellement

Le [Règlement 2019/4](#) couvre toutes les règles importantes concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux. Une section de ce règlement traite spécifiquement du transport des aliments médicamenteux pour animaux.

Cette note résume un certain nombre de questions-clé concernant les agréments et le scellement.

1. Agrément

Selon le règlement 2019/4, "les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui fabriquent des aliments médicamenteux pour animaux et des produits intermédiaires - qu'elles opèrent dans une entreprise du secteur de l'alimentation animale, avec un véhicule spécialement équipé ou à la ferme - ou qui les stockent, les transportent ou les mettent sur le marché doivent être agréées par l'autorité compétente conformément au système d'agrément prévu par le règlement (CE) n° 183/2005".

Les contrôles de l'AFSCA montrent que l'[agrément pour les transporteurs \(8.6.c\)](#) n'est pas toujours en place, surtout pour les transports effectués par des tiers. Plus de détails sur cette reconnaissance sont repris dans la [fiche d'activités 458 de l'AFSCA](#).

2. Scellement

Le Règlement 2019/4 stipule que "les aliments médicamenteux pour animaux et les produits intermédiaires ne peuvent être mis sur le marché que dans des emballages ou des conteneurs scellés. Les emballages ou les conteneurs sont scellés de telle manière que lorsque l'emballage ou le conteneur est ouvert, le sceau est endommagé et ne peut être réutilisé. Les emballages ne sont pas réutilisés".

Ce sceau ne concerne donc pas seulement l'emballage, mais aussi le transport en vrac.

a. Type de scellage

L'AFSCA laisse aux fabricants la liberté de choisir le système de scellage qu'ils souhaitent utiliser (par exemple, autocollant, fil métallique avec scellé, scellé en plastique, ficelle avec plomb, etc.) Toutefois, le principe de base est que la cargaison ne doit pas être ouverte entre le chargement et le déchargement du fourrage et que l'ouverture de la cargaison doit être traçable.

Pour assurer la traçabilité des scellés, il convient d'utiliser un système de numérotation pour chaque scellé. Chaque scellé peut avoir son propre numéro. Pour chaque cargaison, le numéro du ou des scellés doit être conservé quelque part (par exemple sur la CMR). Les scellés eux-mêmes ne doivent pas être conservés après ouverture.

Exemples :



Fig. 1 - Scellé en plastique



Fig. 2 - Corde avec plomb numéroté

b. Endroit du scellement

En principe, le scellement doit se faire au niveau de toutes les fermetures (c'est-à-dire aussi bien en haut qu'à l'arrière).

Une dérogation est toutefois accordée par l'AFSCA pour le scellement à l'arrière si le scellement est physiquement impossible (par exemple au niveau du panneau de commande dans le cas de boutons rotatifs et/ou de boutons-poussoirs - figure 3).



Fig. 1 - Panneau de commande avec boutons-poussoirs

Si un système de volets ou de valves est utilisé à l'arrière du camion et qu'un système de scellage peut être facilement installé, le scellage est également effectué à l'arrière (figures 4 et 5).

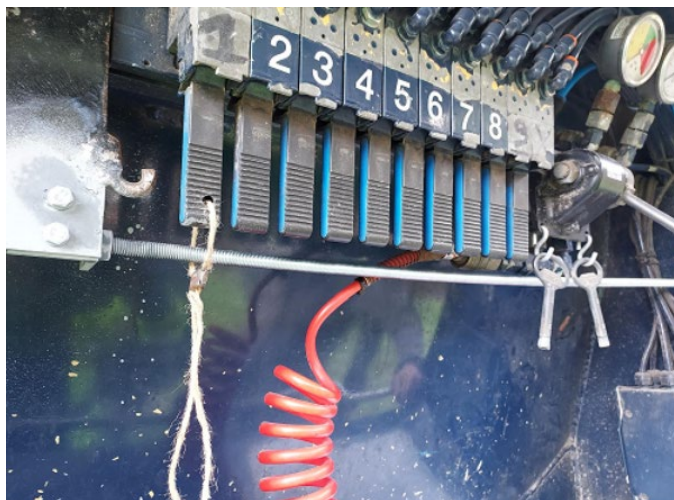


Fig 2. - Scellage par le joint arrière du camion au niveau des vannes



Fig. 3 - Scellement à l'arrière du camion au niveau des soupapes

Conclusion : le scellement est effectué au sommet de chaque livraison. S'il est physiquement impossible d'effectuer le scellement à l'arrière, le scellement n'est pas nécessaire à cet endroit.

c. Moment de la pose des scellés

Le scellé est apposé après le chargement de l'aliment médicamenteux à l'usine. Le retrait du scellé en haut du camion est effectué au retour à l'usine.

En effet, il n'est en pratique pas toujours facile et sûr d'enlever le sceau en haut du camion lors de la livraison à l'agriculteur et les installations permettant de travailler en hauteur sont plus faciles à trouver dans l'usine.